

MISE À JOUR DU CODE D'ÉTHIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT SOINS DE FIN DE VIE

Addendum conformément à la loi 2 concernant les soins palliatifs et de fin de vie

DROITS DES USAGERS :

- Toute personne a droit au respect de ses directives médicales anticipées¹.
- Toute personne dont l'état le requiert a le **droit de recevoir des soins de fin de vie**. (Loi 2, art.4)

La loi définit les « soins de fin de vie » comme étant :

- les soins palliatifs² offerts aux personnes en fin de vie et
- l'aide médicale à mourir³. (Loi 2, art.3)
- Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, en tout temps, **refuser de recevoir un soin** qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou retirer son consentement à un tel soin.

Dans la mesure prévue par le Code civil, le mineur de 14 ans et plus et, pour le mineur ou le majeur inapte, la personne qui peut consentir aux soins pour lui peuvent également prendre une telle décision.

Le refus de soin ou le retrait de consentement peut être communiqué par tout moyen. (Loi 2, art.5)

- Une personne ne peut se voir refuser des soins de fin de vie au motif qu'elle a préalablement refusé de recevoir un soin ou qu'elle a retiré son consentement à un soin. (Loi 2, art.6)

¹ Instructions que donne une personne apte à consentir aux soins, sur les décisions à prendre en matière de soins dans l'éventualité où elle ne serait plus en mesure de les prendre elle-même. Elle ne peut toutefois, au moyen de telles directives, formuler une demande d'aide médicale à mourir.

² Soins actifs et globaux dispensés par une équipe interdisciplinaire aux personnes atteintes d'une maladie avec pronostic réservé, dans le but de soulager leurs souffrances, sans hâter ni retarder la mort, de les aider à conserver la meilleure qualité de vie possible et d'offrir à ses personnes et à leurs proches le soutien nécessaire.

³ Soin consistant en l'administration de médicaments ou de substances par un médecin à une personne en fin de vie, à la demande de celle-ci, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès.

PRATIQUES ET CONDUITES ATTENDUES DE TOUTES LES PERSONNES QUI ŒUVRENT DANS L'ÉTABLISSEMENT.

Principe général : tous les intervenants ont l'obligation de s'assurer que la mort de la personne survienne dans la dignité et le respect des droits de la personne.

Objection de conscience : Un médecin peut refuser d'administrer l'aide médicale à mourir en raison de ses convictions personnelles et tout autre membre du personnel soignant peut refuser de participer à son administration pour le même motif.

- Un tel médecin ou un tel professionnel doit alors néanmoins s'assurer de la continuité des soins offerts à la personne, conformément à ce qui est prévu à son code de déontologie et à la volonté de la personne. (Loi 2, art. 50)